



Titre CIRCULAIRE N°2011-18 du 8 avril 2011

Objet PROROGATION DE LA CONVENTION DU 19 FEVRIER 2009 RELATIVE A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE ET DE LA CONVENTION DU 20 FEVRIER 2010 RELATIVE A LA CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISE

Origine Direction des Affaires Juridiques
INST0015-TPE

RESUME : La convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage est prorogée.

L'arrêté du 1^{er} avril 2011 portant agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation du régime d'assurance chômage du 3 mars 2011 a été publié au Journal Officiel du 2 avril 2011.

La convention du 20 février 2010 relative à la convention de reclassement personnalisé est prorogée.

L'arrêté du 1^{er} avril 2011 portant agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention du 20 février 2010 relative à la convention de reclassement personnalisé du 3 mars 2011 a été publié au Journal Officiel du 2 avril 2011.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 8 avril 2011

CIRCULAIRE N°2011-18

PROROGATION DE LA CONVENTION DU 19 FEVRIER 2009 RELATIVE A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE ET DE LA CONVENTION DU 20 FEVRIER 2010 RELATIVE A LA CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISE

La convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et la convention du 20 février 2010 relative à la convention de reclassement personnalisé sont prorogées, pour une durée limitée, par deux accords de sécurisation dans l'attente de l'entrée en application d'une nouvelle convention d'indemnisation du chômage pour la période 2011-2013 et d'une nouvelle convention de reclassement personnalisé.

- **L'accord national interprofessionnel de sécurisation du régime d'assurance chômage du 3 mars 2011 est agréé par arrêté du 1^{er} avril 2011 (JO du 2 avril 2011).**

Cet accord proroge la durée de validité de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, de ses accords d'application et de ses annexes :

- jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ensemble des textes applicables en matière d'indemnisation du chômage pour la période 2011-2013 ;
- et au plus tard, jusqu'au 31 mai 2011.

Ainsi, les dispositions de la convention du 19 février 2009 demeurent en vigueur à l'exception des règles relatives au recouvrement des contributions d'assurance chômage modifiées et entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 (Cf Circulaire n°2011-14 du 9 mars 2011).

A cet égard, il est précisé que les dispositions relatives au taux et à l'assiette des contributions d'assurance chômage demeurent inchangées.

Unedic

4, rue Traversière - 75012 PARIS – 01 44 87 64 00

www.unedic.org

- **L'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention du 20 février 2010, relative à la convention de reclassement personnalisé, en date du 3 mars 2011 est agréé par arrêté du 1^{er} avril 2011 (JO du 2 avril 2011).**

Cet accord proroge la durée de validité de la convention du 20 février 2010 relative à la convention de reclassement personnalisé (CRP) :

- jusqu'à la date d'entrée en vigueur des textes destinés à remplacer ce dispositif ;
- et au plus tard, jusqu'au 31 mai 2011.

Ainsi, les dispositions de la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé, notamment celles relatives au recouvrement des contributions dues au titre de la CRP, déjà prorogées par la convention du 20 février 2010, demeurent en vigueur jusqu'au 31 mai 2011.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

PJ : 4

PIECE JOINTE N°1

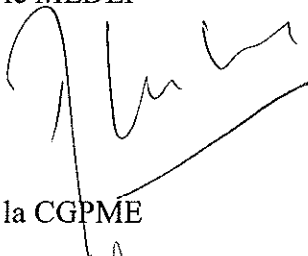
ANI de sécurisation du régime d'assurance chômage
du 3 mars 2011

**Accord national interprofessionnel de sécurisation
du régime d'assurance chômage du 3 mars 2011**

Les parties signataires du présent accord conviennent de proroger la durée de validité de la convention du 19 février 2009 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, de ses accords d'application ainsi que de ses annexes, jusqu'à la date d'entrée en vigueur, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2011, de l'ensemble des textes applicables en matière d'indemnisation du chômage pour la période 2011 – 2013.

Fait à Paris, le 3 mars 2011

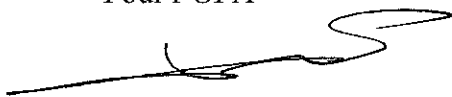
Pour le MEDEF



Pour la CGPME



Pour l'UPA



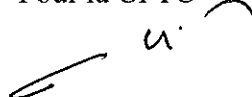
Pour la CFDT



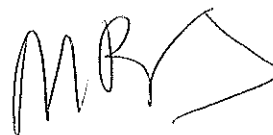
Pour la CFE-CGC



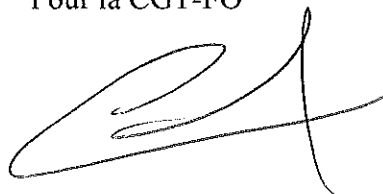
Pour la CFTC



Pour la CGT



Pour la CGT-FO



PIECE JOINTE N°2

Arrêté du 1^{er} avril 2011 portant agrément de
l'ANI de sécurisation du régime d'assurance chômage
du 3 mars 2011

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} avril 2011 portant agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation du régime d'assurance chômage du 3 mars 2011

NOR : ETS1108845A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 ;
Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé, les annexes au règlement général annexé et les accords d'application ;
Vu l'accord national interprofessionnel de sécurisation du régime d'assurance chômage du 3 mars 2011 ;
Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 3 mars 2011 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 15 mars 2011 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 16 mars 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'accord national interprofessionnel de sécurisation du régime d'assurance chômage du 3 mars 2011.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} avril 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE SÉCURISATION DU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE DU 3 MARS 2011

Les parties signataires du présent accord conviennent de proroger la durée de validité de la convention du 19 février 2009 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, de ses accords d'application ainsi que de ses annexes, jusqu'à la date d'entrée en vigueur, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2011, de l'ensemble des textes applicables en matière d'indemnisation du chômage pour la période 2011 – 2013.

Fait le 3 mars 2011.

Pour le MEDEF

Pour la CGPME

Pour l'UPA

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour la CGT-FO

PIECE JOINTE N°3

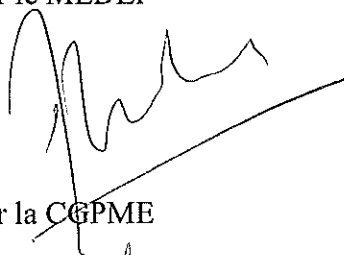
ANI de sécurisation de la convention du 20 février 2010
de reclassement personnalisé
du 3 mars 2011

**Accord national interprofessionnel de sécurisation de
la convention de reclassement personnalisé du 3 mars 2011**

Les parties signataires du présent accord conviennent de proroger la durée de validité de la convention du 20 février 2010 relatives aux conventions de reclassement personnalisé jusqu'à la date d'entrée en vigueur et au plus tard jusqu'au 31 mai 2011, des textes destinés à remplacer ce dispositif.

Fait à Paris, le 3 mars 2011

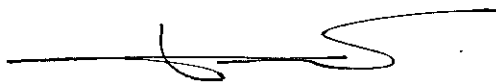
Pour le MEDEF



Pour la CGPME



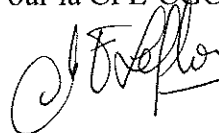
Pour l'UPA



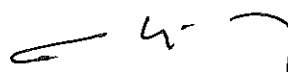
Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC



Pour la CFTC



Pour la CGT



Pour la CGT-FO



PIECE JOINTE N°4

Arrêté du 1^{er} avril 2011 portant agrément de l'ANI
de sécurisation de la convention du 20 février 2010
de reclassement personnalisé
du 3 mars 2011

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} avril 2011 relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 3 mars 2011

NOR : ETS1108886A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;

Vu la convention signée le 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé, modifiée par avenant du 11 septembre 2009 ;

Vu la convention signée le 20 février 2010 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé ;

Vu l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 3 mars 2011 ;

Vu la demande d'agrément signée le 3 mars 2011 par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), l'Union professionnelle artisanale (UPA), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et la Confédération générale du travail-Force ouvrière ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 16 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi consulté le 15 mars 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 3 mars 2011.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné pour toute la durée de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 3 mars 2011.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} avril 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE SÉCURISATION DE LA CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISÉ DU 3 MARS 2011

Les parties signataires du présent accord conviennent de proroger la durée de validité de la convention du 20 février 2010 relative aux conventions de reclassement personnalisé jusqu'à la date d'entrée en vigueur et au plus tard jusqu'au 31 mai 2011 des textes destinés à remplacer ce dispositif.

Fait à Paris, le 3 mars 2011.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFE-CGC
CFTC
CGT
CGT-FO